



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte le 26 octobre 2023

Agence de l'Eau Adour-Garonne
90 rue de Férétra
CS 878801
31078 Toulouse Cédex 4

Transmission électronique : contact@eau-adour-garonne.fr

Objet : PC04015722X0022 du 07 11 2022 sur zone Humide Natura 2000

Monsieur le Directeur,

Un permis de construire PC04015722X0022 du 07 11 2022 a été accordé sur une **Zone Humide Natura 2000** (contigüe à une zone ZNIEFF). Voici le résumé de la situation :

Cette zone est promulguée le 31 décembre 2015 par arrêté Ministériel, désignée sous l'appellation "Site NATURA 2000 Zone Humide de l'ancien Étang de LIT ET MIXE" (zone spéciale de conservation FR 7200 715). L'organisme gestionnaire de cette zone est LANDES NATURE, organisation pour la préservation de l'environnement cité Galliane, 55 avenue Cronstadt, BP 279, Mont-de-Marsan, France.

Cette zone doit être INCONSTRUCTIBLE. Or, il apparaît sur Géoportail, qu'un permis de construire a déjà été accordé en 2018 sur cette zone (date approximative) car on y observe 3 constructions. Après vérification auprès de l'organisme gestionnaire de cette zone, il s'avère que ce dernier n'était pas informé de ces permis. Interloqué par ces informations, LANDES NATURE ne comprend pas comment une telle chose a pu se produire, d'autant plus que LANDES NATURE a informé les communes de la création de cette zone et qu'elle est inscrite sur Géoportail. Une modification dès la connaissance de la Zone Natura 2000 aurait dû avoir lieu au PLU...

Cependant, cette ZONE HUMIDE NATURA 2000 a été occultée et est restée CONSTRUCTIBLE (Uhc) au PLU !!!

Du coup, un nouveau projet de construction d'un ensemble immobilier, PC04015722X0022 du 07 11 2022, fort de la permissivité de construire, a vu le jour, et va réduire à néant le site en le bétonnant... En effet, 4 barres d'immeubles plus leurs infrastructures, seraient construites en bordure de la rivière Mouréou.

Non seulement il est absolument inconcevable, à l'heure actuelle, face aux graves problèmes liés au réchauffement climatique, de laisser détruire les zones humides protégées qui sont des réservoirs de vie non seulement pour la faune et la flore qui s'y développent mais aussi pour l'homme qui, de plus, est acteur de sa préservation.

Ce document ne parle absolument pas de la dégradation de la vie locale car la rue de Cacheliron ne peut pas absorber le parc de véhicules conséquent de ce projet (accidents à prévoir, saturation de la voirie, atteinte à la qualité de vie des riverains, etc...). L'humain n'est absolument pas pris en considération...

De plus, lorsqu'on lit page 12 du document 972911- C.C. Côte Landes Nature – consultation (pièce jointe n° 1) :

« ... que les espèces d'intérêt communautaire, potentiellement présentes sur le terrain, sont inféodées à ce même milieu, et ne sont donc pas susceptibles d'être impactées de manière significative par le projet... ». Comment et sur quelle preuve cela est-il vérifié ? Si une espèce est inféodée à un milieu, elle est automatiquement impactée par tout aménagement sur ce même milieu.

Mais ce qui est plus grave, au regard des inondations catastrophiques qui ont marqué nos dernières années, c'est faire fi de **la loi n°2020 à l'article L211-1 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 (en pièce jointe n°2) du Code de l'Environnement relatif à la gestion des milieux aquatiques et marins**

En effet, la loi interdit toute modification des parcours hydrauliques. Même si actuellement, il n'existe pas de SAGE sur la zone littorale concernée, le SDAGE concernant la préservation des zones humides s'impose à tous sur tout le bassin Adour Garonne.

Nous ne comprenons pas comment il est possible que le document sus-cité n'en parle pas !!!

On veut construire sur un bassin de rétention naturel, soumis non seulement aux variations saisonnières mais aussi aux vases communicants des nombreuses nappes souterraines de surfaces et profondes.

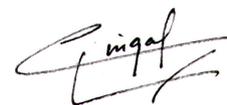
De plus, de par son implantation en bassin versant du Mouréou soumis également à l'influence des marées, la partie de la zone humide de l'ancien étang de LIT ET MIXE, à Cacheliron, présente énormément de risques d'exploitation

Plusieurs habitations risquent d'être impactées par des inondations au regard des différents régimes particuliers de cette ZONE HUMIDE !!! Ce site est en effet inondé tous les ans en période hivernale.

Le projet de construction porte atteinte à la faune et la flore protégée et met en danger non seulement la population limitrophe mais aussi le reste des populations Adour/Garonne car en matière de gestion de l'eau, nous connaissons les risques majeurs de la destruction des zones humides et des aménagements non réfléchis sur des sites à risque (pollution, inondations, etc...)

Par la présente, nous demandons l'annulation du projet de construction MICSE aberrant en cours et que la loi soit appliquée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr

Pièces jointes :

- 1- Code Environnement Loi n° 2020 Article L211-1
- 2- document 972911- cc côte landes nature – consultation

Copie à : Préfète, DDTM40, DREAL, CC Côte Landes Nature

Poste! le 19/09/2023
reçu le 20/09/2023


Castets, le 12 Septembre 2023

Monsieur le Président
SEPANSO Landes
1581 Route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

Pôle Administration générale

Mail : dsg@cc-cln.fr

N/Ref : Direction Générale des Services-YD- 2023- 12832

Dossier suivi par : Yves DAGUERRE

Objet : PC 040 157 22 X 0022 - Demande de recours en rectification d'erreur ou d'omission matérielle

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre citée en référence, je vous adresse ci-joint l'analyse de notre conseil, le Cabinet BOISSY, sur le PC 04015722X0022 déposé par la SCCV MICSE sur un terrain d'environ 2 hectares comprenant plusieurs parcelles au 528 rue de cacheliron à LIT ET MIXE.

Au regard des conclusions de cette analyse, je suis dans l'impossibilité de donner une suite favorable à votre demande de recours en rectification d'erreur ou d'omission matérielle.

Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Philippe MOUHÉL

Signé par : Philippe MOUHÉL
Date : 13/09/2023
Qualité : Président



PJ : Analyse Cabinet BOISSY

Copie à : M. le Maire de LIT ET MIXE.



Xavier BOISSY (Associé)
Docteur en droit
Spécialiste en droit public

Mathieu HERLIN *
Master II p. juriste territorial

Astrid DANGUY
Spécialiste en droit de l'environnement

Tiffany DUBOIS
Master II p. droit public des affaires

Julien SÉBERT
Master II p. stratégie et maîtrise d'ouvrage de
projets d'urbanisme

Florian MONFORT
Master II p. droit de la santé

Avocats au barreau de Bordeaux
* Avocat au barreau de Bayonne

Communauté de Communes
COTE LANDES NATURE
272 avenue Jean Noël Serret
40260 CASTETS

Bordeaux, le 4 septembre 2023

N/Réf. : 972911 - CC COTE LANDES NATURE - CONSULTATIONS

Objet : PC 040 157 22 X0022 - Courrier de la SEPANSO du 21 juin 2023

Monsieur le Président,

Le 24 mai 2022, la SCCV MICSE a déposée une demande de permis de construire enregistrée sous le n°PC 040 157 22X0022, sur un terrain d'environ 2 hectares comprenant plusieurs parcelles au 528 rue de Cacheliron à LIT-ET-MIXE.

Le projet porte sur la démolition d'un bâtiment existant et la construction d'un ensemble comprenant au total 9 bâtiments, dont 4 bâtiments accueillant des logements collectifs et 5 bâtiments accueillant des maisons jumelées. Le projet intègre également la création de voiries, d'espaces de stationnement et de cheminements doux.

Le projet est localisé à proximité du ruisseau du Mouréou, lequel fait partie du site Natura 2000 des Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe (FR7200715).

Aucune évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 n'était jointe au dossier de demande de permis de construire.

L'instruction a été réalisée par les services de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE.

Par arrêté en date du 7 novembre 2022, le maire de la commune de LIT-ET-MIXE a accordé un permis de construire pour le projet présenté.

Vos services m'ont indiqué que l'affichage de cette autorisation sur le terrain a été réalisé dès l'obtention du permis. Il est probable que le bénéficiaire ait conservé les preuves de cet affichage grâce à l'intervention d'un commissaire de justice.

A ce jour, aucun recours n'a été formulé par un tiers à l'encontre de cette autorisation.

En partenariat avec :

Cabinet MAESTRO AVOCATS
Avocats aux barreaux de Beauvais,
Amiens et Compiègne

Frédéric RAIMBAULT
Cabinet Steering Legal
Avocat au barreau d'Angers

Membre de l'AARPI A64 AVOCATS avec :

Cabinet DEPUY AVOCATS & Associés
Avocats au barreau de Toulouse

Le 16 février 2023, après l'expiration du délai de retrait du permis de construire accordé à la SCCV MICSE, vos services ont reçu un courriel de Madame Marine HEDIARD, chargée de mission Natura 2000 pour l'Association Landes Nature. Elle s'étonnait de l'édification de constructions sur le terrain entre 2018 et 2021 ainsi que de la nouvelle autorisation délivrée au profit de la SCCV MICSE, en soutenant que les constructions sont situées à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 « validé très officiellement fin 2015 ». Elle joignait à son courriel un plan présentant l'implantation de constructions à l'intérieur du site Natura 2000.

En réponse, vos services indiquaient que la version du périmètre du site Natura 2000 à leur disposition lors de l'instruction du dossier avait été modifiée depuis la délivrance de l'autorisation, et que dans la mesure où les constructions n'empiétaient pas sur le périmètre du site dans son ancienne configuration, il avait été considéré l'évaluation des incidences Natura 2000 ne s'imposait pas.

Le 17 février 2023, Madame HEDIARD maintenait que l'évolution du périmètre était antérieure à l'autorisation des constructions et qu'en tout état de cause, la proximité importante entre les constructions et le ruisseau aurait nécessairement dû conduire à une évaluation d'incidences Natura 2000, quel que soit le périmètre retenu.

Le 21 juin 2023, la Communauté de Communes a reçu un courrier de la SEPANSO, dénonçant l'irrégularité des constructions autorisées à l'intérieur du site Natura 2000 et vous invitant à faire usage de dispositions du code de procédure civile afin de former un recours auprès des services de l'Etat.

Le 4 juillet 2023, après des échanges avec vos services, le bénéficiaire du permis de construire a déposé une demande de permis modificatif, complétée ultérieurement et intégrant parmi les pièces produites une évaluation d'incidences Natura 2000, datée du 2 août 2023. Il est noté que les investigations écologiques menées à cette occasion ont induit une correction du dessin du projet, afin d'éviter les secteurs les plus sensibles.

Vous sollicitez mon conseil afin de répondre à la SEPANSO.

Après examen, je reviens vers vous.

Il me semble indispensable d'aborder en premier lieu la question du périmètre (I) avant d'évoquer la légalité du permis accordé le 7 novembre 2022 (II), l'évaluation des incidences Natura 2000 (III) ainsi que les possibilités de recours à l'encontre du permis modificatif susceptible d'être délivré au terme de l'instruction (IV).

I. Sur le périmètre du site Natura 2000

La délimitation du périmètre d'un site Natura 2000 obéit à des règles précises, impliquant des décisions prises par la Commission Européenne et par le ministre en charge de l'environnement.

En droit | La directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive Habitats, dispose à son **article 4** que :

« 1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque État membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les États membres suggèrent, le cas

échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article 11.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1er point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des États membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des États membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les États membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

5. *Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4. »*

En résumé, ce texte organise la désignation des sites Natura 2000 au terme d'une démarche comprenant trois temps forts ; auxquels correspondent trois acronymes distincts :

- L'Etat membre propose à la Commission la désignation d'un Site d'Intérêt Communautaire (pSIC),
- La Commission inscrit le Site d'Intérêt Communautaire sur une liste arrêtée par ses soins (SIC),
- L'Etat membre concerné désigne ce site comme une Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

Des précisions ont été apportées en droit interne, notamment afin d'organiser la participation des collectivités locales et de leurs groupements dans le cadre du processus de désignation des sites Natura 2000.

Extrait de l'article L.414-1 du code de l'environnement

« III.-Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection

spéciale, le projet de périmètre de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d'une zone de protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par la modification du périmètre. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

Pour les sites exclusivement terrestres, l'avis du conseil régional ou, en Corse, de la collectivité de Corse est ajouté aux consultations prévues aux deux premiers alinéas du présent III. Lorsque le projet de périmètre ou de périmètre modifié de la zone recouvre tout ou partie de celui d'un espace naturel sensible, l'avis du conseil départemental concerné est ajouté à la liste des consultations prévues aux mêmes deux premiers alinéas. »

L'inscription ou la modification du périmètre du site est préparée localement sous l'autorité du préfet, qui transmet le dossier au ministre chargé de l'environnement (R.414-3 du code de l'environnement).

Il convient de souligner qu'en cas de modification du périmètre, la procédure est la même qu'en cas de proposition d'inscription.

Enfin, la protection associée à la désignation est en principe acquise dès transmission de la proposition d'inscription ou de la modification du périmètre par le ministère en charge de l'environnement à la Commission (en cas d'extension).

Voir CJCE, 13 janvier 2005, Società Italiana Dragaggi SpA e.a., C-117/03 :

« 25. Il découle donc de ce qui précède que l'article 4, paragraphe 5, de la directive doit être interprété en ce sens que les mesures de protection prévues à l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la directive ne s'imposent qu'en ce qui concerne les sites qui, conformément à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive, sont inscrits sur la liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21 de cette directive.

26. Il ne s'ensuit pas pour autant que les États membres ne doivent pas protéger les sites dès l'instant où ils les proposent, au titre de l'article 4, paragraphe 1, de la directive, sur la liste nationale transmise à la Commission en tant que sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire.

27. En effet, à défaut d'une protection adéquate de ces sites dès cet instant, la réalisation des objectifs de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, tels qu'indiqués notamment au sixième considérant de la directive et à l'article 3, paragraphe 1, de celle-ci, risquerait d'être compromise. Une telle situation serait d'autant plus grave que seraient concernés des types d'habitats naturels prioritaires ou des espèces prioritaires, qui, en raison des menaces pesant sur eux, auraient vocation à bénéficier, ainsi qu'il est préconisé au cinquième considérant de la directive, d'une mise en œuvre rapide de mesures visant à leur conservation.

28. En l'occurrence, il convient de rappeler que sur les listes nationales de sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire doivent figurer des sites revêtant, au niveau national, un intérêt écologique pertinent au regard de l'objectif de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages visé par la directive (voir arrêt du 7 novembre 2000, First Corporate Shipping, C-371/98, Rec. p. I-9235, point 22).

29. Il s'avère, partant, que, s'agissant des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire, mentionnés sur les listes nationales transmises à la Commission, parmi lesquels peuvent figurer notamment des sites abritant des types d'habitats naturels prioritaires ou des espèces prioritaires, les États membres sont, en vertu de la directive, tenus de prendre des mesures de protection aptes à sauvegarder ledit intérêt écologique.

30. Par conséquent, il y a lieu de répondre à la question posée que :

- l'article 4, paragraphe 5, de la directive doit être interprété en ce sens que les mesures de protection prévues à l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la directive ne s'imposent qu'en ce qui concerne les sites qui, conformément à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive, sont inscrits sur la liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21 de cette directive;
- s'agissant des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire, qui figurent sur les listes nationales transmises à la Commission et, en particulier, des sites abritant des types d'habitats naturels prioritaires ou des espèces prioritaires, les États membres sont, en vertu de la directive, tenus de prendre des mesures de protection aptes, au regard de l'objectif de conservation visé par la directive, à sauvegarder l'intérêt écologique pertinent que ces sites revêtent au niveau national. »



En l'espèce | Les Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe ont fait l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste des sites d'intérêt communautaire, transmise par le ministère chargé de l'environnement à la Commission Européenne, le 31 mars 1999, d'après le formulaire standard de données (FSD) édité par les services du Muséum National d'Histoire Naturelle.

Le site a été inscrit sur la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique par décision de la Commission Européenne en date du 7 décembre 2004 (2004/813/CE). Sa superficie était alors de 2188 hectares.

La désignation en zone spéciale de conservation (ZSC) des Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe est intervenue bien plus tard via un arrêté du ministère en charge de l'environnement en date du 31 décembre 2015. La ZSC a donc été validée après l'approbation du Document d'Objectifs (DOCOB), adopté en 2014.

A cet arrêté était annexé un plan du périmètre du site Natura 2000. Au droit du terrain d'assiette du projet, la zone désignée n'intégrait alors que les abords immédiats du Mouréou, et non les parcelles, bâties postérieurement, au nord du ruisseau.



Plan annexé à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2015

Une modification du périmètre a vraisemblablement été envisagée, au cours de l'élaboration du DOCOB. Cette correction de périmètre a pu faire l'objet d'une diffusion, notamment une version datée d'octobre 2014. Dans cette version corrigée et certainement jointe au DOCOB, l'essentiel du terrain non bâti riverain du Mouréou intègre le site Natura 2000.

Le DOCOB du site Natura 2000 des Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe est curieusement inaccessible sur le site internet géré par l'Association Landes Nature. Je vous invite à me transmettre l'intégralité des documents approuvés au terme de l'élaboration du DOCOB, afin d'identifier les motivations à l'origine de la proposition d'extension du périmètre du site Natura 2000. L'objectif est notamment de savoir si, à l'époque, les investigations avaient -ou non- permis l'identification d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés sur le terrain concerné.

En tout état de cause, il s'avère que la correction du périmètre, utilisé comme référence notamment pour l'application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, ne peut pas résulter de choix opérés localement lors de l'élaboration du DOCOB. La correction du périmètre d'un site d'intérêt communautaire implique nécessairement une transmission à la Commission.

Or l'évolution du périmètre n'a été proposée à la Commission Européenne que bien des années plus tard.

Les échanges de courriels intervenus entre vos services et l'Association Landes Nature révèlent que la consultation des collectivités, préalable à la transmission du dossier par le préfet au ministère chargé de l'environnement puis à la Commission Européenne, n'est intervenue que le 30 juillet 2020.

A cette date, les deux maisons individuelles visibles sur les parcelles cadastrées section AB n°1573 et n°1574 avaient d'ores et déjà été autorisées et, sous réserve de confirmation par vos services, étaient achevées.



Extrait du cadastre et de la photo aérienne 2021 (géoportail)

Il s'en suit que lors de la consultation de la commune de LIT-ET-MIXE (et, le cas échéant, de la Communauté de Communes), la présence de ces constructions aurait dû être signalée, afin d'éviter leur intégration en site Natura 2000. En effet, il semble douteux que ces parcelles, une fois

bâties, aient pu abriter des espèces ou habitats d'espèces justifiant une désignation en site d'intérêt communautaire (ce qui n'exclut pas la présence d'autres espèces protégées).

Est-ce que la commune de Lit-et-Mixe et/ou la Communauté de Communes ont signalé au préfet l'incohérence du périmètre proposé sur ces deux parcelles ?

La proposition de modification du périmètre a été transmise par le ministère en charge de l'environnement à la Commission Européenne **le 31 mai 2021**, d'après les données mises en ligne sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

A cet égard, j'ai noté que dans le cadre d'échanges internes, vos services ont pu évoquer un arrêté (préfectoral ? ministériel ?) datant de janvier 2021, qui aurait conféré une valeur « officielle » au nouveau périmètre. Toutefois, au vu du cadre juridique organisant la procédure de modification du périmètre d'un site Natura 2000, un tel arrêté n'a pas pu produire cet effet ; seule la transmission par le ministère en charge de l'environnement à la Commission Européenne pouvant être prise en compte.

Vos services ont-ils été rendus destinataires d'un arrêté relatif au site Natura 2000 des Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe, qui aurait été pris en janvier 2021 ? Dans l'affirmative, je vous prie de me transmettre une copie de cet arrêté.

Pour information, la modification du périmètre a ensuite été prise en compte par la Commission dans le cadre de sa décision du 26 janvier 2023, arrêtant la seizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique atlantique, publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 7 février 2023. A cette occasion, on note que la superficie du site est passée de 2188 à 2256 hectares.

Sauf erreur, à ce jour, aucun arrêté ministériel n'est intervenu pour corriger le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC), afin d'y intégrer les nouveaux terrains désignés en site d'intérêt communautaire.



En conséquence, conformément à la jurisprudence de la CJUE, c'est en principe à compter du 31 mai 2021 que le nouveau périmètre devait être utilisé pour juger la nécessité de réaliser ou non des évaluations d'incidences Natura 2000.

Par conséquent, l'instruction des deux demandes de permis de construire, sollicitées pour les constructions individuelles sises sur les parcelles cadastrées AB 1573 et AB 1574, a pu régulièrement s'opérer sur la base du périmètre du pSIC proposé à la Commission Européenne dès 1999 et entériné par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2015.

Compte tenu de la nature des projets en question et de la distance les séparant de l'ancienne limite du site, il n'est pas certain qu'une évaluation des incidences aurait de toute façon pu être légalement requise lors de l'instruction, sauf si l'élaboration du DOCOB (dont je ne dispose pas) avait révélé la présence d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés en application de la directive Habitat.

A cette réserve près, les allégations contenues dans le courrier de la SEPANSO et dans les courriels de l'Association Landes Nature au sujet des deux maisons individuelles, dont la construction aurait dû être interdite en raison de leur inclusion au sein du périmètre d'un site Natura 2000, sont donc factuellement erronées.

En revanche, lorsque l'arrêté de permis de construire a été délivré le 7 novembre 2022, les contours du site d'intérêt communautaire proposé à la Commission Européenne (pSIC) avaient déjà été corrigés depuis plus d'un an. L'instruction de la demande déposée le 24 mai 2022 par la SCCV MICSE aurait donc dû s'opérer en tenant compte du nouveau périmètre, applicable depuis le 31 mai 2021.

Il convient maintenant de s'interroger quant aux conséquences associées à cette évolution en matière d'évaluation des incidences.

II. Sur la légalité du permis de construire accordé le 7 novembre 2022

L'évaluation des incidences sur les sites formant le réseau Natura 2000 vise à prévenir et limiter les atteintes aux habitats, espèces et habitats d'espèces dont la présence a pu justifier la désignation en site d'intérêt communautaire.

En droit | L'analyse des incidences fait l'objet de dispositions énoncées dans la **directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992**. Les articles L.414-4 et suivants du code de l'environnement définissent les modalités de soumission à cette évaluation.

Extrait de l'article L.414-4 du code de l'environnement

« I. – Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

[...]

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

[...]

III. – Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

[...]

IV bis. – Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.

[...]

VI. – L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. »

Les articles R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement précisent le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 ; laquelle fait partie des pièces potentiellement exigibles lors du dépôt d'une demande de permis de construire.

L'article R431-16 du code de l'urbanisme dispose ainsi que :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

[...]

c) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L.414-4 de ce code. »

L'évaluation des incidences est requise dès lors que le projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, y compris s'il ne figure pas dans la liste prévue à l'article R.414-19 du code de l'environnement.

En application du IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement, c'est à l'autorité administrative saisie de la demande d'autorisation d'exiger la production de l'évaluation des incidences, par le biais d'une décision motivée.

Cette « clause filet » vise à prendre en compte les apports de la jurisprudence européenne.

Voir notamment **CJCE, 7 septembre 2004, Waddenzee, C-127/02** :

« Dès lors, le déclenchement du mécanisme de protection de l'environnement prévu à l'article 6, paragraphe 3, de la directive habitats ne présuppose pas, ainsi qu'il ressort d'ailleurs du guide d'interprétation de cet article élaboré par la Commission, guide intitulé «Gérer les sites Natura 2000 — Les dispositions de l'article 6 de la directive 'habitats' (92/43/CEE)», la certitude que le plan ou le projet considéré affecte le site concerné de manière significative, mais résulte de la simple probabilité qu'un tel effet s'attache audit plan ou projet.

[...]

Compte tenu de ce qui précède, il convient de répondre à la troisième question, sous b), que l'article 6, paragraphe 3, première phrase, de la directive habitats doit être interprété en ce sens que tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur celui-ci au regard des objectifs de conservation de ce site, lorsqu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, qu'il affecte ledit site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets. »

En cohérence avec ce principe, l'évaluation peut également être requise alors que le projet même ne porte pas sur un terrain compris à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000, dès lors que du fait de ses caractéristiques, il est susceptible d'affecter son état de conservation.

Voir par exemple **CAA Marseille, 29 novembre 2018, n°16MA04520** :

« 7. Mme G... et M. G... font valoir que le dossier de demande de permis de construire relatif au projet en litige devait comporter une évaluation des incidences " Natura 2000 " par application des dispositions de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme. Il ressort des pièces du dossier que la plateforme logistique projetée relève de la législation des ICPE et doit, par voie de conséquence, faire l'objet d'une étude d'impact au titre du 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il ressort également des pièces du dossier que les terrains d'assiette du projet, d'une superficie totale de 235 725 m², qui faisaient précédemment l'objet d'une exploitation agricole et étaient plantés de haies et de vergers, sont situés à faible distance des limites de la zone spéciale de conservation " Crau centrale - Crau sèche " désignée " site Natura 2000 " par arrêté interministériel du 22 janvier 2010, publié le 4 février 2010 au Journal officiel de la République française, et à moins d'un kilomètre des limites de la zone de protection spéciale " Crau sèche " désignée " site Natura 2000 " au titre de la directive 79/409/CEE par arrêté interministériel du 20 octobre 2004, publié le 4 novembre 2004 au Journal officiel de la République française, et en dernier lieu par un arrêté interministériel du 9 février 2007, publié le 11 février 2007. Il ressort également des pièces du dossier que les milieux présents sur le terrain d'assiette sont des " zones de plantations d'arbres (incluant les vergers, vignes, dehesas) " identiques aux milieux présents sur les secteurs avoisinants compris dans le périmètre des zones Natura 2000 précitées, qui correspondent au " maillage de haies " de " la Crau dite verte " protégée par ces arrêtés et forment avec ceux-ci une continuité écologique. Il ressort des pièces du dossier que ces terrains d'assiette sont également compris dans une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) et qu'une étude privée, réalisée le 9 octobre 2016, a établi la persistance sur ces terrains d'une grande variété d'espèces de chiroptères, toutes protégées, sans que sa méthodologie ni ses résultats ne soient utilement critiqués, ces espèces étant également signalées au titre de la zone spéciale de conservation " Crau centrale -Crau sèche ". Au regard de la superficie particulièrement importante des zones actuellement en l'état naturel qui seront artificialisées ou altérées dans le cadre de ce projet et de la position de ces terrains en continuité de deux sites " Natura 2000 ", le projet en litige doit, dès lors, être regardé comme susceptible d'affecter de manière significative un ou plusieurs sites " Natura 2000 " et entraine, par voie de conséquence, dans le champ des

dispositions précitées des articles L. 414-4 et R. 414-23 du code de l'environnement. Par suite, les appelants sont fondés à soutenir que le dossier de demande de permis de construire présenté par la SARL La Thominière a méconnu les dispositions du b) de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme et à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Saint-Martin-de-Crau du 15 mai 2014 et de la décision implicite de rejet de leur recours gracieux du 11 juillet 2014 pour ce motif. »



En l'espèce | Le projet décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 24 mai 2022 supposait l'implantation de constructions à quelques mètres seulement du ruisseau du Mouréou et donc des habitats et habitats d'espèces qui ont pu justifier la désignation des Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe en site d'intérêt communautaire.

L'ampleur du projet, impliquant des aménagements conséquents ainsi que la création de 54 logements, et sa localisation à proximité immédiate de milieux naturels sensibles, ne permettaient pas d'exclure la probabilité d'atteintes significatives à l'état de conservation du site.

Cette appréciation s'imposait quel que soit le périmètre retenu. Une évaluation des incidences Natura 2000 aurait donc dû être exigée au cours de l'instruction de la demande de permis de construire.

L'évaluation d'incidences Natura 2000 n'ayant pas été jointe au dossier de demande, l'arrêté de permis de construire accordé par le maire au nom la commune de LIT-ET-MIXE le 7 novembre 2022 est donc bien entaché d'illégalité.

Ce constat étant opéré, il apparaît que le délai de retrait de 3 mois prévu par les dispositions de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme en cas de délivrance d'un acte illégal est expiré. L'auteur de l'acte, en l'occurrence le maire de la commune de LIT-ET-MIXE, ne peut plus procéder à son retrait.

Une fois le délai expiré, le maire ne dispose pas d'autre prérogative pour retirer un permis, même illégal. Seul un permis obtenu de manière frauduleuse peut être retiré sans délai, puisqu'il ne crée pas de droit acquis.

Voir, pour un rappel récent : **Rép. Min. QE n°03567, JO Sénat 10 novembre 2022, p.5629.**

A cet égard, les dispositions prévues à l'article 462 du code de procédure civile ne sont en aucun cas mobilisable, ni par le maire, auteur de la décision prise sur la demande de permis de construire, ni à plus forte raison par la Communauté de Communes, dont le service instructeur a préparé la décision ; étant rappelé que l'acte est instruit au nom et sous la responsabilité du maire.

Vos services m'ont par ailleurs indiqué que le bénéficiaire de l'autorisation avait vraisemblablement fait procéder à l'affichage du permis de construire sur le terrain dès son obtention, et qu'il avait certainement fait procéder au constat de cet affichage par un commissaire de justice, de sorte que le délai de recours des tiers est aujourd'hui purgé.

Toutefois, cela étant rappelé, il convient de souligner que la réalisation de travaux sans évaluation d'incidences Natura 2000, alors que celle-ci est requise en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, est susceptible d'entraîner l'édition des sanctions prévues par les articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article L.414-5 du code de l'environnement

« Le contrôle administratif du document de planification, programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ou de la manifestation ou de l'intervention devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 est effectué dans les conditions prévues dans la section 1 du chapitre I du titre VII du livre I.

Les dispositions de la section 2 du chapitre I du titre VII du livre I s'appliquent lorsqu'un document de planification, un programme ou un projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ou une manifestation ou une intervention est réalisé sans évaluation des incidences Natura 2000, sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article L. 414-4 ou en méconnaissance de l'autorisation délivrée ou de la déclaration. »

Indépendamment des démarches entreprises par vos services pour alerter le bénéficiaire du permis de construire au sujet de l'absence d'évaluation des incidences Natura 2000, il est possible que la perspective des sanctions prévues par le code de l'environnement, susceptibles d'impliquer entre autres la remise en état du site, aient pu motiver l'engagement d'une évaluation des incidences Natura 2000 ainsi que le dépôt de la demande de permis de construire modificative.

En effet, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ne paraît pas de nature à faire obstacle efficacement au constat puis à la sanction de travaux réalisés sans évaluation des incidences Natura 2000.

III. Sur l'étude d'incidences Natura 2000 jointe au dossier de demande de permis de construire modificatif

La SCCV MICSE a déposé une demande de permis de construire modificatif le 4 juillet 2023. L'évaluation d'incidences Natura 2000, jointe au dossier par le bénéficiaire, m'a été transmise par vos services.

En droit | Le contenu précis de l'évaluation des incidences Natura 2000 est fixé par l'article R.414-23 du code de l'urbanisme, qui prévoit que :

« Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation

ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire. »



En l'espèce | Sur un plan formel, l'évaluation des incidences annexée au dossier de demande de permis modificatif répond aux exigences prévues par les textes en vigueur.

Sur le fond, il s'avère que le seul habitat d'intérêt communautaire présent sur le terrain d'assiette du projet correspond à l'aulnaie riveraine du ruisseau Mouréou, dont l'emprise est évitée par les aménagements et constructions envisagés.

Par ailleurs, les espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes sur le terrain, à savoir l'Agrion de Mercure, la Cordulie à corps fin, la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe, sont inféodées à ce même milieu, et ne sont donc pas susceptibles d'être impactées de manière significative par le projet.

L'évitement de la destruction de l'aulnaie, l'évitement du rejet d'eaux dans le ruisseau et le respect de précautions simples en phase chantier permet à l'auteur de conclure à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats et espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

Sous réserve de la validité méthodologique des inventaires réalisés durant la première moitié de l'année 2023, dès lors que l'étude paraît suffisante et qu'il n'en résulte pas que la réalisation des travaux autorisés porterait atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000, le maire de la commune de LIT-ET-MIXE ne sera pas placé dans une situation qui impliquerait qu'il s'oppose à l'autorisation du projet, du seul fait de la localisation du terrain au sein du périmètre Natura 2000.

IV. Sur les effets du permis de construire modificatif

En droit | Le régime propre au permis de construire modificatif est essentiellement d'origine jurisprudentielle. Il permet au bénéficiaire de l'autorisation initiale de faire évoluer assez sensiblement son projet, tant du point de vue du parti architectural que du programme, sans que le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire ne s'impose.

Il est en ainsi possible pour le bénéficiaire d'un permis de construire en cours de validité d'obtenir un permis modificatif tant que la construction autorisée n'est pas achevée et sous réserve de ne pas changer la nature même du projet.

Voir **CE 26 juillet 2022, n°437765** :

« L'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, peut délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité un permis modificatif, tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée, dès lors que les modifications envisagées n'apportent pas à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même. »

Formellement, la demande de permis modificatif doit être présentée à l'aide d'un formulaire dédié, à savoir le Cerfa n°13411.

Article A.431-7 du code de l'urbanisme

« La demande de modification d'un permis de construire en cours de validité est établie conformément au formulaire enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro Cerfa 13411. »

La délivrance d'un permis modificatif n'ouvre pas de nouveau délai de recours contentieux à l'encontre des dispositions du permis initial qui ne sont pas affectés par la modification. Le juge administratif considère dès lors qu'il n'est pas possible de remettre en cause à l'occasion d'un recours dirigé contre un permis modificatif les dispositions non modifiées du permis initial devenu définitif

Voir : **CE 2 avril 1971, Guérini c/ Pourtabordes, n°77924 et 77984**.

Lorsque le permis initial est entaché de diverses illégalités, un permis modificatif peut le régulariser. Le permis modificatif se substitue alors au permis initial dans tous les éléments qu'il modifie et permet ainsi d'éviter l'annulation. Le mécanisme est opérant y compris lorsque l'illégalité résulte du caractère incomplet du dossier joint à la demande de permis initiale.

Voir par exemple : **CE 2 février 2004, SCI LA FONTAINE DE VILLIERS, n°238315**.



En l'espèce | La SCCV MICSE a déposé une demande de permis modificatif le 4 juillet 2023. Le dossier a été complété en cours d'instruction par la production de l'évaluation des incidences Natura 2000, avec une pièce datée du 2 août 2023.

L'instruction du permis de construire modificatif ne permet pas de remettre en cause les droits accordés par le biais de l'autorisation initiale, comme l'ont justement relevé vos services.

En cas d'octroi, l'arrêté de permis modificatif ne permettra pas non plus à un requérant éventuel de critiquer la légalité du permis de construire initial, délivré le 7 novembre 2022 et pour lequel les délais de recours ont vraisemblablement été purgés depuis plusieurs mois.

La modification pourra en principe couvrir la correction du programme imposée afin de prendre en compte les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 ; conclusions qui imposent en particulier la réduction de la surface d'un des bâtiments collectifs. En effet, une telle évolution ne paraît pas de nature à remettre en cause la nature même de l'opération projetée, au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Si la nouvelle version du projet est bien conforme aux règles et servitudes d'urbanisme en vigueur, le maire sera alors tenu de délivrer l'autorisation modificative, le cas échéant sous réserve du respect de prescriptions particulières.

En conclusion

La correction du périmètre du site Natura 2000 a été proposée par le ministère chargé de l'environnement à la Commission Européenne le **31 mai 2021**. C'est, au regard de la jurisprudence disponible, à cette date que ce périmètre a pu prévaloir pour déterminer la nécessité de soumettre ou non un projet à l'évaluation des incidences Natura 2000.

C'est également à compter de cette date que le nouveau périmètre a vraisemblablement pu intégrer les bases de données de INPN, et non à l'issue de l'élaboration du DOCOB.

L'octroi des permis de construire des deux maisons individuelles édifiées sur les parcelles cadastrées section AB n°1573 et 1574 est intervenu à une date incertaine mais en tout état de cause avant le 31 mai 2021. Ces constructions ont, par ailleurs, été érigées à l'écart du Ruisseau du Mouréou et des habitats et habitats d'espèces qui ont justifié son intégration au site Natura 2000 des Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe.

Leur édification n'était donc pas soumise à évaluation des incidences Natura 2000.

En revanche, compte tenu de la modification du périmètre du site Natura 2000, et au regard tant de l'ampleur que de la configuration du projet décrit dans la demande de permis de construire déposée par la SCI MICSE, celle-ci aurait dû faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.

L'expiration des délais de retrait, en l'absence de fraude du pétitionnaire, fait depuis plusieurs mois obstacle au retrait de l'autorisation accordée par le maire de la commune de LIT-ET-MIXE, y compris par le biais du mécanisme -totalement inopérant en l'espèce- suggéré par la SEPANSO.

En revanche, la réalisation de travaux en l'absence d'évaluation d'incidences Natura 2000 est susceptible d'être constatée et sanctionnée dans les conditions prévues aux articles L.171-6 du code de l'environnement, ce qui a pu motiver le choix de la SCI MICSE de déposer une demande de permis modificatif intégrant cette étude.

La pièce produite, en date du 2 août 2023, dispose d'un contenu conforme aux exigences fixées par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Sous réserve que les investigations écologiques aient été réalisées dans des conditions satisfaisantes et que le projet modifié s'avère par ailleurs conforme aux règles et servitudes d'urbanisme en vigueur, les conclusions de cette étude permettront d'autoriser le projet. En effet, il n'est pas relevé d'atteinte significative aux habitats et aux espèces dont la conservation justifie l'intégration du ruisseau du Mouréou au site Natura 2000.

L'instruction du permis modificatif ne permettra pas à l'autorité compétente de remettre en cause les droits accordés par le biais de l'autorisation initiale. En cas d'octroi, l'arrêté de permis modificatif ne permettra pas non plus à un requérant éventuel de critiquer la légalité du permis de construire initial, sous réserve que les délais de recours aient bien été purgés au terme d'un affichage régulier, constaté par un commissaire de justice.

Telles sont les observations dont je peux vous faire part, au regard des éléments transmis.

Naturellement, je demeure à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Enfin, compte tenu du temps passé dans cette affaire, je vous invite à trouver ci-joint un exemplaire de la facture d'honoraires qui sera prochainement déposée sur la plateforme CHORUS. J'en laisse le règlement à votre aimable convenance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for Julien Seberty, characterized by a large, stylized 'S' and 'B'. The signature on the right is for Xavier Boissy, featuring a more fluid, cursive style with a prominent 'B' and 'O'.

Julien SEBERT | Xavier BOISSY
Avocats

P.J. : - Facture